

## VD\_OMNI RE.2003.0017 vom 5. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2003.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2003.0017)

FR: VD\_OMNI RE.2003.0017 du 5 mai 2003

IT: VD\_OMNI RE.2003.0017 del 5 maggio 2003

### Regeste

c/PE 2003/0078 | Le principe de la maxime officielle justifie la pratique restrictive du TA quant à l'octroi d'un défenseur d'office; les circonstances de l'espèce (gravité de la situation; complexité moyenne, absence de connaissance de la langue) ne conduisent pas à l'octroi d'un défenseur d'office.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 05.05.2003 RE.2003.0017

c/PE 2003/0078 | Le principe de la maxime officielle justifie la pratique restrictive du TA quant à l'octroi d'un défenseur d'office; les circonstances de l'espèce (gravité de la situation; complexité moyenne, absence de connaissance de la langue) ne conduisent pas à l'octroi d'un défenseur d'office.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt incident du 5 mai 2003 sur le recours incident formé par les époux X. \_\_\_\_\_, à Lausanne, tous deux représentés par l'avocat Christian Bettex, case postale 3485, à 1002 Lausanne contre la décision rendue le 20 mars 2003 par le juge chargé de l'instruction du recours PE 2003/0078, rejetant leur requête d'assistance judiciaire. \* \* \* \* \* Composition de la section: M. Etienne Poltier, président; M. Pierre Journot et M. Alain Zumsteg, juges. Vu les faits suivants: A. a) Né en 1942, X. \_\_\_\_\_ a exercé une activité professionnelle en Suisse de 1979 à 1985, plus précisément au service de la voirie de Lausanne; à cette dernière date, son invalidité a été constatée à 100%, pour des problèmes de colonne vertébrale consécutifs à une surcharge professionnelle. b) Par la suite, l'intéressé est reparti au Chili où il a épousé, le 24 juillet 1999 Mme X. \_\_\_\_\_; née en 1950, celle-ci est mère de deux enfants, aujourd'hui majeurs, nés d'un premier mariage et vivant au Chili. c) En relation avec des problèmes de santé, X. \_\_\_\_\_ est revenu en Suisse; il y bénéficie d'un permis B, qui lui a été délivré le 16 avril 2002 et qui est valable jusqu'au 15 avril 2003. On note au demeurant la présence en Suisse de sa fille et de sa petite-fille. B. Suivant un rapport du professeur P. Michetti, de la division de gastro-entérologie et d'hépatologie du CHUV, du 2 mai 2002, X. \_\_\_\_\_ est atteint de diverses affections, soit de problèmes cardiaques très aigus, ainsi que d'une hépatite C, qu'il a contractée lors d'une hospitalisation au CHUV en 1983; il a en outre subi diverses interventions au cours desquelles des polypes du côlon ont dû être réséqués. Il a notamment subi une intervention chirurgicale au CHUV en mai 2002. C. Dans un certificat médical du 4 juillet 2002, le Dr Gilbert Gross résume les affections dont est atteint l'intéressé; ce praticien poursuit ainsi: "Je certifie que l'état de santé de ce patient dépend de la présence de sa femme qui est actuellement au Chili. Il serait urgent de lui permettre de venir en Suisse pour y vivre avec son mari." Mme X. \_\_\_\_\_ est entrée en Suisse le 9 septembre 2002, cela sans visa. Dans le rapport d'arrivée établi le 29 octobre 2002, le motif du séjour est décrit

comme suit: "Le but de ma demande de permis est de permettre à mon mari de vivre dignement avec sa maladie." L'intéressée, sous la rubrique "profession" a indiqué "femme au foyer" . Par lettre du 22 octobre 2002, elle a fourni des indications complémentaires à sa déclaration d'arrivée; elle explique que l'état de son mari se dégradait rapidement, ce qui l'a incitée à se rendre en Suisse sans attendre le délai de deux mois nécessaire à l'obtention d'un visa. D.

a) Par lettre du 31 décembre 2002, adressée au Bureau des étrangers de la ville de Lausanne, X.\_\_\_\_\_ a indiqué vouloir annuler la demande de permis pour sa femme Mme X.\_\_\_\_\_; il fait valoir à cet égard des disputes avec sa femme. En relation avec ces dernières, il s'est également adressé au juge de paix en déclarant vouloir se séparer de sa femme. b) Cependant, par lettre du 14 février 2003, X.\_\_\_\_\_ est revenu sur l'intention qu'il avait manifestée dans sa lettre du 31 décembre précédent; il déclare en substance vouloir vivre désormais avec son épouse jusqu'à la fin de ses jours, tout en regrettant sa missive précédente. E.

a) Par décision du 21 février 2003, le Service de la population (ci-après: SPOP) a refusé l'autorisation de séjour par regroupement familial requise par Mme X.\_\_\_\_\_. La décision est motivée par le fait que X.\_\_\_\_\_ a demandé une séparation, de sorte que le motif initial de la demande n'existe plus, le but du séjour devant ainsi être considéré comme atteint; par ailleurs, la décision retient que X.\_\_\_\_\_ ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour entretenir son épouse et qu'il est au bénéfice de l'aide sociale vaudoise. En outre, Mme X.\_\_\_\_\_ est entrée en Suisse le 9 septembre 2002 sans visa, un tel document étant pourtant nécessaire s'agissant d'une ressortissante de nationalité chilienne. Il ressort effectivement du dossier que X.\_\_\_\_\_ a bénéficié de prestations de l'aide sociale vaudoise, à hauteur d'une aide mensuelle de 231 fr. b) Par acte du 14 mars 2003, déposé par l'intermédiaire de l'avocat Christian Bettex, les époux X.\_\_\_\_\_ ont recouru contre la décision précitée, en concluant, avec dépens, principalement à la réforme de celle-ci en ce sens que l'autorisation de séjour par regroupement familial requise par Mme X.\_\_\_\_\_ est accordée, subsidiairement que celle-ci bénéficie d'une autorisation de séjour pour raisons importantes. Dans le cadre de ce pourvoi, la recourante a demandé expressément l'octroi de l'effet suspensif, en ce sens qu'elle est admise à rester en Suisse pendant la durée de la procédure; cette requête a d'ailleurs été agréée par le juge instructeur, dans sa décision du 20 mars 2003; simultanément, l'intéressée a été dispensée du versement d'une avance de frais. c) Dans leur pourvoi, les recourants, qui allèguent ne pas disposer des moyens financiers nécessaires à cet effet, ont requis expressément que l'assistance judiciaire leur soit accordée. La décision incidente du 20 mars 2003 leur refuse toutefois la désignation d'un conseil d'office, cela pour les motifs suivants: "- qu'en effet, l'affaire ne présente aucune difficulté juridique particulière puisqu'il s'agit essentiellement d'apprécier les circonstances de fait résultant du dossier du SPOP (art. 40 al. 1 LJPA), - que le tribunal établit d'office les faits et applique le droit sans être limité par les moyens des parties (art. 55, recte 53, LJPA)."

F. Agissant toujours par l'intermédiaire de l'avocat Christian Bettex, le 28 mars 2003, soit en temps utile, les époux X.\_\_\_\_\_ ont formé un recours incident auprès de la section des recours du Tribunal administratif; ils concluent avec dépens à l'octroi de l'assistance judiciaire, soit plus précisément à la désignation d'un conseil d'office. Le juge intimé, dans sa réponse du 3 avril 2003, conclut au rejet du recours incident; cette dernière complète d'ailleurs la motivation de la décision attaquée. Considérant en droit:

1. a) Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure

en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51, 275 consid. 3a p. 276; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44/45; 119 Ia 264 consid. 3b p. 265). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3 p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51/52, 275 consid. 3a p. 276; 119 Ia 264 consid. 3b p. 265/266; 117 Ia 277 consid. 5b/bb p. 281). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (cf. ATF 122 I 8 consid. 2c p. 10; 121 I 314 consid. 2b p. 315/316; 120 Ia 43 consid. 2a p. 45; 119 Ia 264 consid. 3b p. 266; v. aussi ATF 122 III 392). On peut également se référer à une récente étude parue sur ce sujet (Bernard Corboz, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, SJ 2003 II 67 ss, spéc. 80 s.). Selon cet auteur, il faut prendre en compte essentiellement deux paramètres différents qui entrent en jeu et offrent une infinie variété de situations, avec une gradation constante qui exclut que l'on puisse distinguer clairement et de manière convaincante diverses catégories; ces deux paramètres sont, d'une part, les intérêts en cause et, d'autre part, la complexité de l'affaire. Il faut opérer une sorte de moyenne entre ces deux éléments. Si les intérêts en jeu sont de peu d'importance et si la démarche est simple à accomplir, l'assistance d'un avocat doit être refusée; si, au contraire, les intérêts en jeu sont très importants ou si la démarche à accomplir est excessivement difficile, compte tenu des facultés concrètes du requérant, il faut accorder l'assistance d'un avocat; entre ces extrêmes, selon cet auteur, il s'agit d'une question d'appréciation.

b) En matière de police des étrangers, le Tribunal fédéral a jugé que le refus de renouveler une autorisation de séjour ne présentait pas pour le requérant un enjeu suffisamment important pour justifier dans tous les cas la désignation d'un avocat d'office. Même si un tel enjeu était important, il fallait encore que des circonstances particulières justifient dans le cas d'espèce l'assistance d'un avocat (ATF 2P.75/1997 non publié rendu le 19 juin 1997 en la cause I. et T. c/ Tribunal administratif du canton de Vaud, consid. 3b/bb p.9, conseil d'office jugé nécessaire). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral a retenu que les procédures de police des étrangers, même si leur solution dépend pour l'essentiel d'une pesée d'intérêts, revêtent généralement une certaine complexité en fait et en droit. La section des recours du Tribunal administratif a depuis lors eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur des cas dans lesquels les ressortissants étrangers demandaient à bénéficier d'un défenseur d'office dans le cadre de la procédure de recours dirigée contre un refus d'autorisation (ou un refus de renouvellement de celle-ci; elle l'a fait dans le cadre de l'art. 40 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives; ci-après : LJPA). A l'instar du Tribunal fédéral dans l'espèce précitée, le Tribunal administratif a accordé un poids particulier à la situation personnelle et familiale du requérant, ainsi qu'aux conséquences sur cette dernière d'un refus d'autorisation (outre l'ATF précité, v., à titre d'exemple, TA, arrêts du 6 août 1999, RE

1999/0020, du 14 septembre 1999, RE 1999/0027, du même jour RE 1999/0032, dans lesquels la section des recours a admis la désignation d'un défenseur d'office; v. au contraire arrêts RE 1999/0021, du 10 août 1999 ou 2000/0013, et RE 2001/0011, du 10 avril 2001, dans lesquels la demande des intéressés a été refusée). Par ailleurs, ces différents jugements attachent également un poids important aux possibilités des intéressés d'assurer leur défense par leur propres moyens. A cet égard, jouent également un rôle, outre le fait de pouvoir disposer ou non d'un appui juridique, la maîtrise de la langue (l'absence de connaissance de la langue ne constitue en revanche pas un motif déterminant à lui seul pour l'octroi d'un conseil d'office : TA, arrêt incident du 30 avril 2003, RE 2002/0043), voire l'état de santé de l'intéressé. A titre de synthèse, on peut relever en définitive que la jurisprudence du Tribunal administratif est restrictive quant à l'octroi d'un défenseur d'office. Elle suit ainsi l'idée que le juge peut se montrer plus sévère à cet égard dès lors que la procédure obéit au principe de la maxime d'office (ATF 125 V 36, consid. 4b; 122 I 10 consid. 2c, cités par Corboz, op. cit., p. 80); c'est donc essentiellement dans des situations à caractère exceptionnel que le tribunal a accueilli des requêtes d'assistance judiciaire (v. les cas cités au paragraphe précédent; v. également arrêt du 13 août 2001, RE 2001/0023, moins rigoureux peut-être). 2.

C'est à la lumière de ces divers précédents qu'il convient d'examiner le cas d'espèce. a) La situation des recourants, sans être d'une gravité justifiant à elle seule la désignation d'un défenseur, apparaît néanmoins fort difficile. On songe en particulier à l'état de santé du recourant, lequel paraît condamné; dans de telles conditions, le souhait des époux de poursuivre la vie commune semble revêtir une importance particulière. b) Le juge instructeur, dans sa réponse au recours incident, fait état de ce que l'entente entre les époux serait fragile; preuve en soi la démarche du recourant tendant à la séparation des époux. Il est clair que cette dernière affaiblit la position de son épouse et tend à rendre la situation de fait peu claire. On ne saurait cependant en déduire que le dossier revêt de ce fait une complexité considérable, qui nécessiterait la désignation d'un défenseur. c) On remarquera enfin que la recourante ne s'exprime nullement en français. Il ressort du dossier que celle-ci s'est bornée, à chaque fois, à signer des documents préparés à son intention, cela à l'endroit qui avait été mis en évidence à son intention par une petite croix; cela démontre sans doute qu'elle n'est pas en mesure de s'exprimer en français, tout spécialement par écrit. Il reste que la recourante a vraisemblablement pu s'appuyer sur la famille de son mari (la fille et la petite-fille de celui-ci) pour effectuer certaines démarches et l'on ne voit guère pour quels motifs un tel appui ne pouvait pas être fourni de manière adéquate dans la procédure de recours également. d) En définitive, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances (au vu de la gravité de la situation des époux et de l'absence relative de complexité en fait et en droit de leur dossier) et compte tenu de l'approche restrictive du Tribunal administratif dans l'octroi de l'assistance judiciaire, il apparaît que le cas d'espèce ne justifie pas la désignation d'un défenseur d'office. 3.

Le recours incident doit ainsi être rejeté; les frais de la cause seront néanmoins laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA). Par ces motifs la section des recours du Tribunal administratif arrête: I. Le recours incident est rejeté.

II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. Lausanne, le 5 mai 2003  
Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint